

DECRET N°2014-08 DU 08 JANVIER 2014
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME COTE
D'IVOIRE TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, et abrogeant la loi n°78-663 du 05 août 1978, telle que modifiée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le décret n° 92-938 du 23 décembre 1992 portant création de l'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OITH) et déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet Etablissement ;
- Vu le décret n° 2004-447 du 02 septembre 2004 portant changement de dénomination de l'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OITH) ;
- Vu le décret n° 2011-433 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Côte d'Ivoire Tourisme, créé par le décret n° 92-938 du 23 décembre 1992 susvisé sous la dénomination de l'Office National du Tourisme.

Article 2 : Le siège de Côte d'Ivoire Tourisme est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Article 3 : Côte d'Ivoire Tourisme est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du Tourisme et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 4 : Côte d'Ivoire Tourisme est chargé :

- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion touristique ;
- de promouvoir et de développer le potentiel touristique de la Côte d'Ivoire au niveau national et international ;
- d'assurer l'expansion de l'industrie touristique en faisant connaître et apprécier par toutes actions et mesures de promotion nécessaires, les richesses touristiques nationales ;
- d'organiser et de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux foires et salons professionnels majeurs, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- de stimuler les flux touristiques, voyages de groupes, incentives et congrès en provenance des marchés émetteurs grâce à une présence active auprès des Tour-operators ;

- d'assurer l'information touristique et de fournir la documentation aux professionnels locaux et étrangers ;
- d'assister les artisans d'art dans les domaines de la production et de la commercialisation de leurs produits ;
- d'apporter aux personnes physiques et morales, publiques ou privées, œuvrant dans le secteur touristique, l'assistance technique nécessaire à la promotion de leurs activités ;
- de réaliser toutes études et d'entreprendre toutes actions commerciales, industrielles, financières et immobilières susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de Côte d'Ivoire Tourisme sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le Conseil de Gestion de Côte d'Ivoire Tourisme comprend douze membres :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Transport ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le représentant des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons et cabaretiers ou son suppléant ;
- le représentant des agences de voyages ou son suppléant ;
- le représentant des compagnies aériennes ou son suppléant.

La présidence du Conseil de Gestion est assurée par le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par Côte d'Ivoire Tourisme.

Article 8 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil de Gestion suit de façon permanente la bonne exécution des missions de l'établissement.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget de Côte d'Ivoire Tourisme, approuve ce budget, et examine le compte financier produit par l'Agent comptable en fin d'exercice.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou du quart au moins de ses membres.

Le Directeur Général en assure le secrétariat.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : La Direction Générale de Côte d'Ivoire Tourisme est animée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de Côte d'Ivoire Tourisme. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la direction.

A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions;
- de préparer et d'exécuter le budget de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités à transmettre au Conseil de Gestion et aux Ministres de tutelle ;
- de gérer l'ensemble du personnel de Côte d'Ivoire Tourisme.

Le Directeur Général soumet obligatoirement à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion :

- le plan directeur de l'établissement et les programmes annuels d'activités;
- les états trimestriels d'exécution du budget ;
- la création ou la suppression de service.

Article 14 : La Direction Générale comprend cinq Directions et des Bureaux Régionaux.

Article 15 : Les Directions sont :

- la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et du Perfectionnement ;
- la Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux ;

- la Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction du Marketing, de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction des Relations Extérieures.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion.

Les Directeurs sont assistés de Sous-directeurs nommés par décision du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 16 : La Direction des Ressources Humaines, de la Formation et du Perfectionnement est chargée :

- de gérer les ressources humaines de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement ;
- d'assurer la formation professionnelle continue du personnel et d'organiser les stages au profit des acteurs du tourisme.

Elle comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction des Ressources humaines ;
- la Sous-direction de la Formation et du Perfectionnement.

Article 17 : La Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux est chargée :

- de préparer le projet de budget de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de préparer les opérations d'exécution du budget, notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ;
- d'établir l'état mensuel d'exécution du budget ;
- de gérer la paie du personnel ;
- de préparer les marchés, baux et conventions ;
- de tenir la comptabilité administrative ;

- de gérer le matériel et le patrimoine de Côte d'Ivoire Tourisme.

Elle comprend les Sous-directions suivantes:

- la Sous-direction du Budget et des Finances ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Article 18 : La Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'élaborer les données statistiques nécessaires à la planification des activités de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de collecter et de diffuser les données et les indicateurs statistiques relatifs au secteur du Tourisme ;
- de produire des études et des rapports sur l'état du secteur du tourisme ;
- d'évaluer toutes les activités de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- d'élaborer une typologie des besoins en informations du secteur du tourisme pour un suivi-évaluation efficace ;
- d'instaurer une évaluation systématique des actions, résultats et performances des services.

La Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation comprend les Sous-directions suivantes:

- la Sous-direction des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation.

Article 19 : La Direction du Marketing, de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication/TIC est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la stratégie Marketing de promotion de la destination Côte d'Ivoire ;
- de définir la politique globale de communication de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de promouvoir la destination Côte d'Ivoire par les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'organiser et de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux manifestations culturelles, sportives et touristiques ;

- de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux foires et salons professionnels majeurs ;
- de gérer l'accueil et de contribuer au protocole lors des manifestations majeures nationales et internationales.

La Direction du Marketing, de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication/TIC comprend les Sous-directions suivantes:

- la Sous-direction du Marketing et de la Communication ;
- la Sous-direction de l'Information et des Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- la Sous-direction des Événementiels.

Article 20 : La Direction des Relations Extérieures est chargée :

- de développer le partenariat entre Côte d'Ivoire Tourisme et les compagnies aériennes ;
- de développer le partenariat entre Côte d'Ivoire Tourisme et les autres opérateurs nationaux et internationaux du secteur ;
- d'impulser le développement et la production touristique dans les Régions, d'y veiller et de coordonner les Bureaux du Tourisme à l'Etranger et les Bureaux Régionaux.

La Direction des Relations Extérieures comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction des Relations avec les opérateurs ;
- la Sous-direction de la Production et du Développement touristique ;
- la Sous-direction de la Coordination des Bureaux à l'Etranger et des Bureaux Régionaux.

Article 21 : Les Bureaux Régionaux de Côte d'Ivoire Tourisme ont pour mission de mettre en œuvre la politique de Côte d'Ivoire Tourisme au niveau des régions en relation avec les Directions Régionales et Départementales du Ministère du Tourisme. A ce titre, ils sont chargés :

- de développer et de promouvoir les activités touristiques dans leurs circonscriptions respectives ;
- de définir et de coordonner la collaboration entre Côte d'Ivoire Tourisme et les acteurs locaux du secteur du tourisme ;
- d'identifier les patrimoines naturels, culturels et immatériels et d'en faire la promotion touristique, en liaison avec les structures déconcentrées du Ministère du Tourisme, les Collectivités territoriales et les professionnels locaux du secteur du tourisme ;
- d'impulser et de superviser avec les acteurs locaux, le développement et la production touristique des régions.

Article 22 : Les Bureaux Régionaux sont créés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur Général. Les Bureaux Régionaux sont dirigés par des Chefs de Bureaux Régionaux nommés par décision du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 23 : Les ressources de Côte d'Ivoire Tourisme sont constituées par :

- les produits de la taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien ;
- les subventions et dotations éventuelles du Budget de l'Etat ;
- les produits des conventions passées avec les organismes publics et privés et les sociétés nationales et étrangères ;
- les dons et legs ;
- les produits des cessions de ses biens, meubles ou immeubles ;
- et toutes taxes spécifiques qui pourraient être créées.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 24 : Les fonds de Côte d'Ivoire Tourisme sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor Public.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 25 : Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget, un Contrôleur budgétaire auprès de Côte d'Ivoire Tourisme.

Le Contrôleur budgétaire est chargé, notamment :

- de contrôler l'exécution du budget de Côte d'Ivoire Tourisme en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Article 26: Il est nommé, auprès de Côte d'Ivoire Tourisme, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant qualité de Comptable Public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Article 27 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de Côte d'Ivoire Tourisme est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE V : PATRIMOINE

Article 28 : Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire des actifs et passifs qui constituent la dotation de Côte d'Ivoire Tourisme. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Agent comptable.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les dispositions contraires du décret n°92-938 du 23 décembre 1992 portant création de l'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie et déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet établissement et du décret n°2004-447 du 02 septembre 2004 portant changement de dénomination de l'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OITH) sont abrogées.

Article 30 : Le Ministre du Tourisme, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 janvier 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]
Yansan KAMBILE
Magistrat.